

SIPAREX INNOVATION 2011

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

REGLEMENT

septembre 2012

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

SIPAREX INNOVATION 2011

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-41 et R 214-59 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de:

- la Société de Gestion de portefeuille : SIPAREX PROXIMITE INNOVATION dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf à Paris (750058), agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille sous le numéro GP 04032.

Le 12 septembre 2012, cette société a absorbé SIGEFI VENTURE GESTION, la société de gestion du Fonds.

- Dépositaire : **CACEIS BANK France**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 310.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75013) – 1-3 place Valhubert et dont le numéro unique d'identification est 692 024 722 RCS PARIS

Avertissement : « *La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.* »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 3 septembre 2009.

Avertissement

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué au minimum jusqu'au 30 décembre 2017, cette date pouvant être repoussée jusqu'au 30 décembre 2020 sur décision de la société de gestion. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Au 31 mars 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société par SIGEFI VENTURE GESTION (GROUPE SIPAREX) était la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 mars 2010	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
Uni Innovation 1 (en liquidation)	15/12/2000	57,70%	31/03/2003
Uni Innovation 2	31/12/2001	63,22%	31/03/2004
Uni Innovation 3	31/12/2002	72,19%	31/03/2005
Actions Innovation 2002	28/12/2001	69,00%	31/03/2004
Actions Innovation 2003	31/12/2002	70,30%	31/03/2005
Génération Innovation	30/09/2001	71,74%	31/03/2004
Champlain Innovation (nouvellement créé)	05/06/2009	NA	30/04/2011
Siparex Innovation 2010 (nouvellement créé)	30/12/2009	NA	30/04/2011

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....	5
ARTICLE 1 - DENOMINATION	5
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	5
3.1 - <i>Objectif d'investissement</i>	5
3.2 – <i>Stratégie d'investissement.....</i>	5
3.3 – <i>Catégorie d'actifs.....</i>	6
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	7
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	8
5.1 - <i>Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion</i>	8
5.2 - <i>Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion</i>	9
5.3 - <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte.....</i>	10
5.4 - <i>Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....</i>	10
TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	10
6.1 - <i>Forme des parts</i>	10
6.2 - <i>Catégories de parts</i>	11
6.3 - <i>Nombre et valeur des parts</i>	11
6.4 - <i>Droits attachés aux parts</i>	11
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	11
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	11
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	12
9.1 - <i>Période de souscription</i>	12
9.2 - <i>Modalités de souscription</i>	12
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS	12
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS.....	13
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....	13

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	14
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	14
14.1. <i>Valeur des parts</i>	14
14.2. <i>Evaluation du portefeuille</i>	15
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	18
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	18
ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS	18
TITRE III – LES ACTEURS	19
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	19
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	19
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	19
TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	20
ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	20
ARTICLE 22 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	21
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	22
ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION	22
ARTICLE 24 - PRE LIQUIDATION	22
24.1 - <i>Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation</i>	22
24.2 - <i>Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation</i>	22
ARTICLE 25 - DISSOLUTION	23
ARTICLE 26 - LIQUIDATION	23
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	24
ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	24

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé SIPAREX INNOVATION 2011.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion d'être investi à hauteur de 60 % de son actif dans des PME technologiques qui ont de fortes perspectives de croissance et développent des produits innovants.

Concernant la stratégie d'investissement,, une attention particulière sera portée sur le secteur des technologies de l'information et de la communication (exemples : mobilité, technologies propres, commerce électronique, service de proximité, services aux entreprises...) ou sur des sociétés faisant appel à ces technologies comme un facteur différenciant de leur processus industriel ou commercial. Il sera recherché, en particulier, des applications de nouvelles technologies, ou « nouveaux process », destinés à créer une forte valeur. Et en fonction des opportunités, le Fonds se donne la possibilité d'investir sur tous autres secteurs.

L'équipe de management des entreprises cibles devra (i) être animée d'un esprit entrepreneurial affirmé, avec une démarche internationale et une vision marketing, destinés à créer de futurs leaders européens sur de nouveaux segments de marchés et (ii) être capable de fournir régulièrement des informations sur l'évolution de la société.

3.2 – Stratégie d'investissement

Stratégie d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 60 %

Pendant une période estimée aux 4 premières années (à compter de la constitution du Fonds), la Société de Gestion procède, en vue de constituer le portefeuille du Fonds, aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de l'ordre de 3 à 7 ans. Durant cette période, la Société de Gestion peut céder des participations. A l'issue de cette période, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, à l'exception de réinvestissement dans des sociétés du portefeuille ou d'investissement effectué en exécution d'engagements conclus antérieurement.

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital investissement dans des sociétés qui génèrent déjà un chiffre d'affaires. Toutefois, le Fonds pourra ponctuellement intervenir dans des opérations d'amorçage.

Le Fonds prendra des participations minoritaires. L'objectif initial est d'investir entre 3 % et 10 % des souscriptions initiales dans chaque entreprise compte tenu du fait qu'un investissement dans une entreprise peut être effectué à travers plusieurs opérations.

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 60%, les sommes collectées seront investies dans des placements monétaires liquides et prudents.

Le Fonds investira dans les sociétés cibles principalement sous forme d'actions, d'obligations convertibles ou remboursables en actions et, d'une manière générale, en titres de capital.

Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le quota de 60 %

La Société de Gestion a pour objectif de gérer les actifs non compris dans le quota de 60 % de manière prudente. Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, ces actifs seront investis en parts d'OPCVM Monétaires Euros et dans des comptes à terme. En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui n'est pas comprise dans le quota de 60 % est constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

3.3 – Catégorie d'actifs

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués de :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger : actions, obligations remboursables ou convertibles en actions, bons de souscription d'actions et toutes valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de sociétés ;
- Parts de SARL ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger correspondant aux petites et moyennes entreprises (capitalisation boursière inférieure à 150.000.000 d'euros).
- Titres de créance et instruments du marché monétaire à savoir, principalement des OPCVM monétaires Euro et des comptes à terme, dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.
- Dans la limite de 15 %, des avances en compte courant consenties, pour une durée maximale correspondant à la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et qui, dans la plupart des cas, seront remboursables in fine. Le taux de ces avances en compte courant dépend des conditions de marché au moment de la mise en place de ces comptes courants.
- Dans la limite de 10 %, des emprunts d'espèces réalisés uniquement dans le cadre de découverts bancaires.

Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres principalement pour procéder à des prêts de titres au profit des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles.

Profil de risque :

Globalement, le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque liée à la faible maturité de certaines entreprises cibles : La performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs ou à ceux de l'investisseur : le Fonds investit en fonds propres dans de jeunes entreprises intervenant dans les secteurs des technologies. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. Les entreprises en amorçage ne devront toutefois représenter qu'une faible partie des investissements. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à des secteurs d'investissement technologiques : Les secteurs d'investissements sélectionnés seront ceux qui correspondent à l'expérience de l'équipe de gestion, offrant un fort potentiel de développement. En contrepartie, les risques de mutations technologiques importantes ou les impossibilités d'atteindre les objectifs commerciaux peuvent réduire les performances attendues de ces investissements. Les conditions de marché (fusion/acquisition, marchés financiers ...) peuvent également obérer les attentes de retour sur investissement du Fonds et, en conséquence, impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- Risque d'illiquidité des titres du portefeuille, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, celui-ci peut rencontrer des difficultés pour vendre ses lignes, notamment en fin de vie du fonds ce qui pourrait impacter négativement la valeur liquidative.
- Risque de taux : les supports monétaires utilisés pour la gestion des actifs non soumis aux critères d'innovation peuvent toutefois connaître une variation des taux. En conséquence, en cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds investit à hauteur d'au moins 60 % de son actif dans des sociétés innovantes qui répondent aux conditions fixées par l'article L 214-41 du Code monétaire et financier. Le solde est investi de façon sécurisée et peut servir à des financements complémentaires du portefeuille innovant, avec pour conséquence de porter éventuellement le quota réglementaire au-delà de 60% de son actif.

Le quota de 60 % doit être respecté en permanence. A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que les conditions d'éligibilité des titres ou droits détenus sont effectivement remplies à la clôture du dernier exercice du Fonds précédant la détermination du quota. Toutefois cette proportion doit être atteinte au plus tard à la date fixée par la réglementation applicable.

Les sommes, produits et plus-values issus de désinvestissements du Fonds pourront être intégralement réinvestis pendant les huit premières années suivant la constitution du Fonds.

Si la loi et les règlements applicables aux Fonds, notamment quant aux quotas, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

La Société de Gestion est adhérente à l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et dispose d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des règles de co-investissement et co-désinvestissement au niveau du Groupe SIPAREX permettant de définir les modalités (i) de répartition des dossiers entre les différents fonds gérés par le Groupe SIPAREX et (ii) de réalisation des co-investissements et co-désinvestissements, comme il est dit ci-après.

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion

La société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION (Groupe SIPAREX¹), Société de Gestion du Fonds, assure également la gestion d'autres FCPR ou FCPI, soit en qualité de Société de Gestion soit en qualité de délégué de la gestion financière des actifs investis dans des sociétés innovantes.

Les dossiers d'investissement proposés à la société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION (Groupe SIPAREX) présentant un caractère innovant seront affectés en priorité aux FCPI et FCPR dont elle assure la gestion soit en qualité de Société de Gestion soit en qualité de délégué de la gestion financière des actifs investis dans des sociétés innovantes. Les investissements seront répartis au prorata de l'actif net de chacun de ces fonds, en tenant compte des critères suivants :

- la durée de vie restant à courir des différents FCPI et FCPR concernés au regard des perspectives de sortie à court terme de l'investissement envisagé,
- les montants restant à investir pour chaque FCPI et FCPR concerné, notamment au regard du respect des ratios fiscaux et juridiques,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,

¹ Le Groupe SIPAREX désigne les sociétés SIPAREX ASSOCIÉS, SIGEFI PRIVATE EQUITY, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés et tous fonds communs de placement dont tout ou partie des actifs est géré par l'une de ces quatre sociétés ou par une société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés.

- la stratégie des FCPI et FCPR concernés,
- les modalités proposées de la prise de participation : fonds propres, quasi-fonds propres, avances de trésorerie ou autres.

5.2 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion

5.2.1 - Co-investissements et co-désinvestissements

Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, quelles que soient les structures qui co-investissent avec le Fonds, telles que visées ci-dessus, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de FCPI qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

En outre, le Fonds ne peut participer aux apports de fonds propres complémentaires à des sociétés dont il n'est pas déjà investisseur et dans lesquelles un fonds géré par la Société de Gestion ou par une entreprise liée à la société de gestion a déjà investi que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif. De façon exceptionnelle, cet apport de fonds propres complémentaires peut-être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

5.2.2 - Transferts de participations entre fonds gérés par la même société de gestion

De même, les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ou par une entreprise liée à la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Ces cessions ou acquisitions respecteront les procédures internes de la société de gestion en matière de prévention et gestion des conflits d'intérêts, établies conformément aux recommandations de l'AFIC, organisme professionnel.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

5.2.3 - Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.3 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Il n'y aura aucun co-investissement ou co-désinvestissement entre le Fonds et sa Société de Gestion – le Fonds et les dirigeants, salariés ou personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion.

5.4 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres.

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts seront émises en nominatif pur ou en nominatif administré.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion en *dixièmes* dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; elles pourront également être souscrites par des personnes morales et des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.
- Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et, le cas échéant, aux Sponsors.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts est la suivante :

Parts A : La valeur nominale d'origine d'une part A est de 500 euros.

Parts B : La valeur nominale d'origine d'une part B est de 1,25 euros. Il sera émis au minimum 1 part B pour 1 part A émise.

Les porteurs de parts B investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions de parts A et pourront recevoir 20 % des produits et plus-values réalisées par le Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à recevoir, outre leur montant souscrit et libéré, 80 % du solde de l'actif net du Fonds. Elles ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds jusqu'à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des parts A et remboursement de leur montant souscrit, 20 % du solde de l'actif net du Fonds.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 7 ans à compter du 30 décembre 2010, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 3 périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou

d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et, préalablement, du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

Les demandes de souscription de parts A et B seront exclusivement reçues à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers jusqu'au 30 décembre 2010.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A et B déjà reçues excède trente millions (30.000.000) d'euros avant le 30 décembre 2010. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont reçues exclusivement pendant la période de souscriptions. Elles sont libérées intégralement à la souscription en numéraire. Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les parts A et B sont souscrites pour leur valeur nominale d'origine. Toutefois, les parts A ou B souscrites après la publication d'une valeur liquidative sont souscrites pour la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) leur dernière valeur liquidative publiée ou (ii) leur valeur nominale d'origine.

Le prix de souscription des parts A du Fonds peut être augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 4 % nets de toute taxe. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Le Fonds supporte également, sur le montant des souscriptions, les dépenses liées à sa constitution, qui comprennent les frais et honoraires juridiques, ainsi que les frais de communication et du dépositaire liés à la constitution et au placement du Fonds. Ces frais sont fixés forfaitairement à 0,80 % du montant des souscriptions de parts A et B. Ce montant sera dû à la Société de Gestion à la clôture des souscriptions.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit pendant une durée minimale de 7 ans pouvant être portée à 10 ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de 3 fois un an.

Cependant, par exception, les porteurs, personnes physiques, de parts A peuvent demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune,
- invalidité d'une des personnes visées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune.

Les ordres de rachat parvenant au Dépositaire jusqu'au dernier jour de bourse de Paris des mois de mars et septembre de chaque année, avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de mars ou septembre, selon le cas, et calculée et publiée dans les huit semaines sur les valorisations du mois concerné.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A B, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts A sont libres, peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

Toutefois, les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs, personnes physiques, de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats.

Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 31 mai 2011. A compter du 1er juin 2012, la valeur liquidative sera établie sur la base des situations semestrielles du fonds aux 31 mars et 30 septembre.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale à la quote-part qu'elle représente dans l'actif net du Fonds affecté à cette catégorie de parts. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire dans le mois qui suit son établissement et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale libérée des parts A est amortie.
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous

remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie.

3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

14.2. Evaluation du portefeuille

Le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les recommandations publiées par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV). Les éventuelles évolutions apportées à ces recommandations seront appliquées sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en « Juste Valeur », selon les critères suivants:

- 1°/ Sociétés de type capital risque, dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé (« sociétés non cotées »): sociétés en création, ou sans revenus et/ou résultats significatifs :

Ces sociétés ne génèrent habituellement pas de résultats significatifs, ni de flux de trésorerie à court terme.

Ces valeurs ou titres non cotés seront évalués sur la base des dernières transactions observées, en principe pendant une période n'excédant pas une année.

Au terme de cette période, si une autre méthode de valorisation alternative ne peut être envisagée, liée aux évolutions de la société, la valorisation antérieure sera inchangée.

Lorsque la Société de Gestion constate une détérioration notable (ou une amélioration notable) de la situation et des perspectives de la société émettrice, une diminution (ou une progression) de valeur sera constatée.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement et sensiblement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25% mais pourra s'appliquer par paliers de 5% notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25 % de la valeur d'investissement d'origine, si l'évaluateur dispose d'informations suffisantes à cet effet.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant

l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Lorsque les investissements réalisés dans la société sont assortis de droits différents (du fait par exemple de clauses de liquidité préférentielles, ratchets ou autres mécanismes similaires), il en sera tenu compte dans les évaluations réalisées.

2°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé («sociétés non cotées»), ayant atteint une taille critique, un stade de maturité effectif, et enregistré des revenus et/ou des résultats pérennes:

Lorsque la société aura évolué pour enregistrer durablement des revenus pérennes et/ou des flux de trésorerie positifs, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

2-1 Si, dans l'année précédant l'évaluation, est intervenue une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Lorsque les investissements réalisés dans la société sont assortis de droits différents (du fait par exemple de clauses de liquidité préférentielles, ratchets ou autres mécanismes similaires), il en sera tenu compte dans les évaluations réalisées.

2-2 – Si, dans l'année précédant l'évaluation, aucune opération récente répondant aux conditions définies au point 2-1 ci-dessus n'est intervenue, alors la Juste Valeur s'établira selon les méthodes suivantes :

➤ La valorisation selon les Multiples de résultats, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la Société de Gestion, ou plus favorablement :

- avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
- ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
- ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la Société de Gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- la méthodologie des références sectorielles pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- la méthodologie de l'actif net, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.
- exceptionnellement, d'autres méthodologies pourront être utilisées par la Société de Gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.
- l'actualisation de flux de trésorerie relatifs à l'investissement peut être utilisée par la Société de Gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

3°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou régulé (« sociétés cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du dernier cours inscrit de la Bourse de Paris ou du dernier cours inscrit de leur marché principal converti en euros en suivant le cours des devises à Paris, à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("lock up" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

La Société de Gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

4°/ Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

5°/ Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les deux premiers exercices ont clôturé leurs comptes respectivement les 31 mai 2011 et 31 mai 2012 ; le troisième exercice commence le 1^{er} juin 2012 et se termine le 31 mars 2013 (10 mois).

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

La Société de Gestion ne constituera pas de comité consultatif lors de la création du Fonds.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

18.1 La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

18.2. La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable au GIE MARBEUF, Groupement d'Intérêt Economique ayant pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, issus du Groupe Siparex.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion du Fonds. Il assure également la gestion du passif.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation,
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

21.1. La Société de Gestion reçoit des commissions de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») représentant au maximum 3,20 % net de toute taxe par an du montant des souscriptions de parts A et B.

A compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds et jusqu'à sa clôture, la Rémunération de gestion est égale à 3,20 % net de toute taxe par an du montant de l'actif net du Fonds plafonné au montant des souscriptions de parts A et B.

Ces commissions sont calculées et prélevées trimestriellement par la Société de Gestion.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

21.2. Les frais et honoraires du Dépositaire et du Commissaire aux comptes ainsi que les honoraires du délégué de la gestion administrative et comptable représentent au maximum 0,60 % TTC du montant des souscriptions de parts A et B.

21.3 Ce FCPI investira dans des OPCVM de trésorerie dont les frais de gestion sont généralement d'un maximum de 0,5%.

ARTICLE 22 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- toute dépense extraordinaire,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion dans l'accomplissement de sa mission, dans la limite de vingt mille (20.000) euros, par contentieux,
- les primes d'assurance OSEO Garantie,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de la cession ou l'acquisition des participations,
- les autres frais liés aux participations, à l'exception de ceux liés à la gestion courante,
- les frais liés à l'établissement et à l'envoi des informations semestrielles adressées aux souscripteurs.

L'ensemble de ces frais divers de fonctionnement (estimé entre 1% et 4% de la transaction) ne dépassera pas annuellement 1 %, net de toute taxe, de l'actif net du Fonds, compte non tenu (i) de la rémunération versée à la société OSEO Garantie au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des honoraires versés dans le cadre de la cession des participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord du dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 24 - PRE LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, elle ouvre la période de liquidation. Pendant cette période, la Société de Gestion arrête d'investir et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.